



194, route de la Mairie
76840 Hénouville

Téléphone : 02 35 32 02 07
Courriel : mairie@henouville.fr

Compte rendu du Conseil Municipal du jeudi 05 juin 2025

Objets	Dates
Convocation	27/05/2025
Affichage	27/05/2025
Réunion	05/06/2025

Le conseil municipal		
En exercice	Présents	Votants
14	13	14

L'an deux mille vingt-cinq, **le jeudi cinq juin** à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie ROYER, Maire.

Étaient présents : Jean-Marie ROYER, Jean-Paul THOMAS, Delphine LOHNHERR, Sylvain HAMEL, Sylvie HUONNIC, Giovanni MASO, Philippe COQUEREL, Laure LANGLOIS, Marie-Aude CHUPIN, Kévin BATUT, Jean-Carlos BERTIN, Sylvain PARIS et Olivier LANGLOIS.

Excusé(e)s : Emmanuelle ROGER-GALERNE.

Absents :

Pouvoirs : Emmanuelle ROGER-GALERNE à Jean-Marie ROYER.

Secrétaire de séance : Monsieur Kévin BATUT.

Approbation de l'ordre du jour :

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'ordre du jour, auquel il propose d'ajouter les points suivants dans la rubrique "Informations et questions diverses" : - -

- Projet porté par l'Association du Concours International de Clarinette Jacques Lancelot, et
- Acanthe - Lotissement de 33 lots "Le Cèdre" (Grande Rue).

Ordre du jour :

- Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 20 mars 2025.

1. Personnel :

- Renouvellement du contrat de Madame Patricia SAGNIEZ.
- Autorisations Spéciales d'Absences pour évènements familiaux.

2. Affaires scolaires :

- Renouvellement de la convention Ludi-Sports PSL76.
- Renouvellement de la convention piscine avec le centre Aqualoup de Canteleu.
- Révision des tarifs cantine pour l'année 2025/2026.

3. Affaires générales

- Règlement du cimetière.
- Délibération approuvant le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) du 12 mai 2025 relatif au transfert de la piste d'athlétisme de Sotteville-lès-Rouen.
- Référent FREDON et ARS pour les signalements.

4. Finances :

- Autorisation de recherches de subventions.

5. Informations et questions diverses

- 5.1 : Acte de vente du chemin rural n°23.
- 5.2 : Travaux Route de Duclair.
- 5.3 : Courrier à Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet du Département et de la Région Normandie, sur l'installation d'un radar tronçon sur la RD982.
- 5.4 : Médiation ASL Orée de la Forêt, 2^{ème} réunion plénière.
- 5.5 : Courrier à Monsieur Hervé MORIN, Président de la Région Normandie, sur le plan d'action relatif aux Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP).
- 5.6 : Remerciements à la suite du versement des subventions.
- 5.7 : Information stage de secourisme du 25 juin 2025.
- 5.8 : Projet d'un spectacle "grandiose" de Thomas Jolly pour le 14 juillet 2025.
- 5.9 : Projet porté par l'Association du Concours International de Clarinette Jacques Lancelot.
- 5.10 : Lotissement de 33 lots "Le Cèdre" (Grande Rue) : courrier de la DDTM.
- 5.11 : Agenda et rappel du planning prévisionnel des conseils municipaux, des C.A. du CCAS et de la seconde commission générale de 2025.

Le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	14

Le conseil municipal approuve l'ODJ à l'unanimité.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 20 mars 2025

Monsieur le Maire rappelle que le compte rendu du conseil municipal du 20 mars 2025 a été envoyé à chaque conseiller municipal, en pièce jointe de l'envoi par courriel de la convocation à la séance de ce jour.

Le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	14

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

1° -Personnel

Renouvellement du contrat de Madame SAGNIEZ Patricia	Information
--	-------------

Rapporteure : Madame Sylvie HUONNIC

Pour donner suite à la saisine auprès du CDG par Madame Catherine HOARAU pour le renouvellement de son congé longue maladie, le Comité Médical, lors de la séance du 7 mai dernier, a émis un avis favorable notifiant un renouvellement du congé de longue maladie de 6 mois, du 1^{er} juin au 30 novembre 2025.

Pour rappel, l'avis du Comité Médical a un caractère consultatif, qui ne lie pas l'autorité territoriale. Toutefois, un avis favorable est nécessaire dans diverses situations dont les renouvellements des CLM (Congé de Longue Maladie). Mme HOARAU ayant déjà bénéficié d'un CLM de 24 mois, le renouvellement est à nouveau accordé à demi-traitement. L'affection dont souffre Madame Catherine HOARAU ne permet malheureusement pas la transformation en congé de longue durée.

Mme HOARAU a été informée oralement de ces éléments. Il lui a été conseillé de solliciter les services du CDG pour la réalisation d'une simulation de retraite qu'elle envisagerait pour le courant de l'année 2026.

Aussi, au regard de cette situation et dans cette nouvelle optique, le contrat de Madame Patricia SAGNIEZ, en remplacement de Mme HOARAU depuis le 23 août 2023, a été renouvelé en CDD à compter du 1^{er} juin 2025 jusqu'au 30 novembre 2025.

Autorisations Spéciales d'Absences pour évènements familiaux	Information
--	-------------

Rapporteure : Madame Sylvie HUONNIC

Les agents publics locaux peuvent être autorisés à s'absenter du service sur présentation d'un justificatif en raison d'évènements familiaux (mariage, Pacs, naissance ou adoption, maladie très grave ou décès). Ils bénéficient alors d'une autorisation spéciale d'absence (ASA).

[L'article 45 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#) indique que la liste des autorisations d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux, ainsi que leurs modalités d'octroi, seront désormais précisées par un décret (à paraître) pour les fonctionnaires comme pour les agents contractuels des trois versants de la fonction publique. Jusqu'alors, il appartenait à l'organe

délibérant de chaque collectivité, après avis du comité technique, de dresser la liste des événements familiaux susceptibles de donner lieu à des autorisations spéciales d'absence (ASA) et d'en définir les conditions d'attribution et de durée dans le respect du principe de parité avec la fonction publique de l'État.

Modalités de gestion des autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux :

Les autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires sur justification de l'évènement. Les jours accordés sont décomptés au prorata du temps de travail. Les ASA accordées à l'occasion de certains événements familiaux ne constituent pas un droit pour les agents. Une ASA pour événement familial est à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elle est accordée.

Le temps d'absence occasionné par les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux est assimilé à du temps de travail effectif pour la détermination des droits à congé annuel, à rémunération et à avancement. Il est également pris en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension. Le temps d'absence occasionné par les autorisations spéciales d'absence ne génère pas de jours de réduction du temps de travail.

Dans ce cadre, il est nécessaire de mettre à jour une délibération, ainsi qu'un nouvel arrêté, concernant ces autorisations d'absences spéciales pour événements familiaux. Après étude de ces données, nous vous proposons la délibération suivante qui passera en Comité Social Territorial le 23 juin 2025, ainsi que l'arrêté suivant.

Par conséquent cette délibération pourra être adoptée au prochain Conseil Municipal du mardi 26 août 2025 :

Délibération fixant le régime des autorisations spéciales d'absences (ASA), en dehors des ASA de droit, pour événements familiaux	N° ??-2025
--	-------------------

Rapporteuse : Madame Sylvie HUONNIC :

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7 ;
- l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 juin 2025 ;
- l'article L622-1 du code général de la fonction publique : événements familiaux ;
- l'article L622-2 du code général de la fonction publique : décès d'un enfant ;
- la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 : autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde.

Considérant ce qui suit :

Base légale :

- L'article L622-1 du code général de la fonction publique prévoit que « *les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels* ».

- Faute de décret fixant les modalités d'application de cet article, il est conseillé à chaque employeur territorial de fixer sa propre réglementation, dans le respect des dispositions applicables aux agents relevant de la fonction publique d'Etat (principe de parité).
- Il est également possible de s'inspirer des dispositions du code du travail.

Procédure de mise en place ou de modification :

- Chaque employeur fixe le régime interne des autorisations d'absence par délibération, après avis du Comité social territorial.
- Elle doit dresser la liste des événements ou situations familiales susceptibles d'ouvrir droit à autorisations d'absence (ex : décès, mariage, enfant malade...), définir les conditions d'attribution et de durée d'absence.
- Il revient ensuite à l'autorité territoriale de juger de l'opportunité de l'octroi d'une autorisation d'absence, en tenant compte des nécessités du service.

Nature et durée des autorisations d'absence :

- En principe, elles ne constituent jamais un droit pour les agents publics.
- Par exception, l'article L622-2 du code général de la fonction publique dispose qu'un agent bénéficie, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence pour le décès d'un enfant.
- Les autorisations d'absence ne sont pas des congés annuels mais sont assimilées à du temps de travail effectif. Elles ne sont pas récupérables.
- Les absences dans le cadre d'autorisations réduisent le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir.
- Aucune autorisation ne peut être accordée pendant un congé annuel.

L'assemblée délibérante décide de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux :

Mariage :

de l'agent	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie
d'un enfant	3 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie
des père, mère, belle-mère, beau-père (**)	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie
des autres ascendants ou descendants	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie
des collatéraux du 2ème degré (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur) (**)	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie

PACS :

de l'agent	1 jour, celui de la conclusion
------------	--------------------------------

Maladie très grave :

du conjoint	5 jours ouvrables consécutifs ou non
d'un enfant	5 jours ouvrables consécutifs ou non
des père, mère, belle-mère, beau-père (**)	3 jours ouvrables consécutifs ou non

Décès :

du conjoint	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques
d'un enfant (de droit)	12 jours ouvrables si l'enfant est âgé d'au moins 25 ans 14 jours ouvrables si l'enfant est âgé de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou s'il s'agit d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente. A cela peut s'ajouter le bénéfice d'une autorisation d'absence complémentaire de 8 jours qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à compter du décès
des père, mère,	3 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques
belle-mère, beau-père (**)	3 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques
des autres ascendants ou descendants (**)	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques
des collatéraux du 2ème degré (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur) (**)	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques
des collatéraux du 3ème degré (oncle, tante, neveu, nièce) (**)	le jour des obsèques

() Y compris pour les agents vivant en union libre (d'usage ou légale)**

Le samedi est compté en jour ouvrable, le dimanche n'entre pas dans la comptabilisation du calcul des jours à attribuer à l'agent au titre des congés pour événements exceptionnels. Les absences susvisées peuvent être majorées d'un délai de route dans la limite de 48 heures à raison de 24 heures pour 600 km (distance aller-retour entre le lieu de résidence administrative et le lieu de la cérémonie).

Autorisations d'absence liées à la naissance d'un enfant :

Une circulaire ministérielle du 21 mars 1996 précise les types d'autorisations d'absence liées à la grossesse et à la maternité. Est retenu celles accordées de droit pour se rendre aux 8 examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement, actuellement prévus par l'article L154 et les articles R2122-1 à R2122-3 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.

Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde :

La circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 précise les règles applicables en matière d'autorisations d'absence pouvant être accordées, dans la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, aux agents de l'Etat parents ou ayant la garde d'un enfant pour soigner celui-ci ou pour en assurer momentanément la garde.

Le principe est qu'un agent à temps plein peut bénéficier, sur présentation d'un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la présence auprès de l'enfant, d'autorisations d'absence dont la durée totale ne peut excéder les obligations hebdomadaires de service plus un jour.

- Exemple : agent travaillant sur 5 jours → 5+1 = 6 jours d'absence possible.

La circulaire précise également les cas de doublement de la durée normale des absences, les modalités de répartition des autorisations entre parents fonctionnaires, le nombre maximal de jours d'absences consécutifs et diverses règles d'application.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif.

En cas de refus de l'autorisation, l'autorité territoriale doit motiver sa décision.

Don de jours de congé entre agents publics :

Tout agent peut donner des jours de congés. **Le don s'effectue de manière anonyme et sans contrepartie.** Un agent peut effectuer plusieurs dons par an. L'agent qui donne des jours de congés annuels doit prendre au moins 20 jours de congés par an. Il ne peut donner que ses jours de congés restant au-delà de 20 jours. Si un agent envisage de donner un ou plusieurs jours de congés, il doit en informer par écrit son administration en précisant le nombre de jours qu'il souhaite donner. Après accord du maire, le don est définitif.

Le bénéfice d'un don de congés est destiné à un agent ayant un enfant de moins de 20 ans à charge atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Si un agent souhaite bénéficier d'un don de congés, il doit en informer par écrit l'administration. La demande doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant. Ce certificat atteste la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant. L'administration a 15 jours ouvrables pour vous informer du don de jours de repos. La durée du congé dont l'agent bénéficie en utilisant des jours de repos donnés est plafonnée à 90 jours par an par enfant. Ce congé peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant malade, handicapé ou accidenté.

Le don est fait sous forme de jour entier que l'agent exerce à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet ou incomplet. L'agent bénéficiaire peut cumuler les jours de repos donnés avec les autres types de congés auxquels il a le droit (congés annuels, congé parental, etc.). Il peut être absent plus de 31 jours consécutifs. Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation des jours de repos donnés.

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'instituer le régime des ASA dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Après avoir délibéré, la présente délibération est mise au vote.

Le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	14

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.



DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
CANTON DE BARENTIN
COMMUNE DE HENOUVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisations spéciales d'absence pour
événements familiaux

LE MAIRE

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L622-1 et suivants ;
- La Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 : autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
- Le Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public.

Considérant qu'il y a lieu d'accompagner nos agents lors d'événements familiaux ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Base légale :

L'article L622-1 du code général de la fonction publique prévoit que « *les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels* ».

Article 2 - Procédure de mise en place ou de modification :

Chaque employeur fixe le régime interne des autorisations d'absence par délibération, après avis du Comité social territorial. Il revient ensuite à l'autorité territoriale de juger de l'opportunité de l'octroi d'une autorisation d'absence, en tenant compte des nécessités du service.

Article 3 - Nature et durée des autorisations d'absence :

Les autorisations d'absence ne constituent pas un droit pour les agents publics. Par exception, l'article L622-2 du code général de la fonction publique dispose qu'un agent bénéficie, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence pour le décès d'un enfant.

Les autorisations d'absence ne sont pas des congés annuels mais sont assimilées à du temps de travail effectif. Elles ne sont pas récupérables.

Les absences dans le cadre d'autorisations réduisent le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir.

Aucune autorisation ne peut être accordée pendant un congé annuel.

Article 4 - Autorisations d'absence pour événements familiaux :

Mariage :

de l'agent	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie
d'un enfant	3 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie
des père, mère, belle-mère, beau-père (**)	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie
des autres ascendants ou descendants	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie
des collatéraux du 2ème degré (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur) (**)	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie

PACS :

de l'agent	1 jour, celui de la conclusion
------------	--------------------------------

Maladie très grave :

du conjoint	5 jours ouvrables consécutifs ou non
d'un enfant	5 jours ouvrables consécutifs ou non
des père, mère, belle-mère, beau-père (**)	3 jours ouvrables consécutifs ou non

Décès :

du conjoint	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques
d'un enfant (de droit)	12 jours ouvrables si l'enfant est âgé d'au moins 25 ans 14 jours ouvrables si l'enfant est âgé de moins de 25 ans, et que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou s'il s'agit d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente. A cela peut s'ajouter le bénéfice d'une autorisation d'absence complémentaire de 8 jours qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à compter du décès
des père, mère,	3 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques
belle-mère, beau-père (**)	3 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques
des autres ascendants ou descendants (**)	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques
des collatéraux du 2ème degré (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur) (**)	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques
des collatéraux du 3ème degré (oncle, tante, neveu, nièce) (**)	le jour des obsèques

() Y compris pour les agents vivant en union libre (d'usage ou légale)**

Article 5 - Décompte des jours lors d'une autorisation d'absence pour un événement familial :

Le samedi est compté en jour ouvrable, le dimanche n'entre pas dans la comptabilisation du calcul des jours à attribuer à l'agent au titre des congés pour événements exceptionnels. Les absences susvisées peuvent être majorées d'un délai de route dans la limite de 48 heures à raison de 24 heures pour 600 km (distance aller-retour entre le lieu de résidence administrative et le lieu de la cérémonie).

Article 6 - Autorisations d'absence liées à la naissance d'un enfant :

La circulaire ministérielle du 21 mars 1996 précise les types d'autorisations d'absence liées à la grossesse et à la maternité. Est retenu celles accordées de droit pour se rendre aux 8 examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement, actuellement prévus par l'article L154 et les articles R2122-1 à R2122-3 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.

Article 7 - Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde :

La circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 précise les règles accordant aux agents de l'Etat parents ou ayant la garde d'un enfant pour soigner celui-ci ou pour en assurer momentanément la garde. Ainsi un agent à temps plein peut bénéficier, sur présentation d'un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la présence auprès de l'enfant, d'autorisations d'absence dont la durée totale ne peut excéder les obligations hebdomadaires de service plus un jour.

Exemple : agent travaillant sur 5 jours → 5+1 = 6 jours d'absence possible.

La circulaire précise également les cas de doublement de la durée normale des absences, les modalités de répartition des autorisations entre parents fonctionnaires, le nombre maximal de jours d'absences consécutifs. Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif. En cas de refus de l'autorisation, l'autorité territoriale doit motiver sa décision (notamment la continuité de service).

Article 8 - Don de jours de congé entre agents publics :

Tout agent peut donner des jours de congés. **Le don s'effectue de manière anonyme et sans contrepartie.** Un agent peut effectuer plusieurs dons par an. L'agent qui donne des jours de congés annuels doit prendre au moins 20 jours de congés par an. Il ne peut donner que ses jours de congé restant au-delà de 20 jours. Si un agent envisage de donner un ou plusieurs jours de congés, il doit en informer par écrit son administration en précisant le nombre de jours qu'il souhaite donner. Après accord du maire, le don est définitif.

Le bénéfice d'un don de congés est destiné à un agent ayant un enfant de moins de 20 ans à charge atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Si un agent souhaite bénéficier d'un don de congés, il doit en informer par écrit l'administration. La demande doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant. Ce certificat atteste la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant. L'administration a 15 jours ouvrables pour vous informer du don de jours de repos. La durée du congé dont l'agent bénéficie en utilisant des jours de repos donnés est plafonnée à 90 jours par an par enfant. Ce congé peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant malade, handicapé ou accidenté. Le don est fait sous forme de jour entier que l'agent exerce à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet ou incomplet. L'agent bénéficiaire peut cumuler les jours de repos donnés avec les autres types de congés auxquels il a le droit (congés annuels congé parental, etc.). Il peut être absent plus de 31 jours consécutifs. Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation des jours de repos donnés.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général, les agents du secrétariat de mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénouville, le 27 août 2025

Jean-Marie ROYER
Maire de Hénouville

2° -Affaires scolaires

Renouvellement de la convention Ludi-sports PSL76

N° 26-2025

Rapporteure : Madame Delphine LOHNHERR qui expose ;

Notre commune est partenaire du Département de la Seine-Maritime dans le cadre du dispositif "Ludi-sports76".

Ce dispositif, encadré par un animateur sportif diplômé, permet la découverte d'activités physiques et sportives variées et rencontre un vif succès auprès des enfants scolarisés en élémentaire. Il facilite le développement du schéma corporel et des habiletés motrices des enfants, favorise le lien social mais donne aussi un accès à une culture citoyenne et sportive aux jeunes via les valeurs éducatives que le sport véhicule.

Pour ces raisons, il est proposé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur le renouvellement de ce partenariat avec le conseil départemental de la Seine-Maritime pour l'année scolaire 2025-2026, à travers une convention.

Après délibération, le conseil municipal :

- donne son accord pour poursuivre l'activité Ludi-sports76 lors de l'année scolaire 2025-2026
- approuve le maintien de l'adhésion de la commune à l'association Profession Sports et Loisirs 76, dénommée PSL76
- mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à cette décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	14

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Renouvellement de la convention d'utilisation du centre aquatique Aqualoup de Canteleu pour l'année scolaire 2025-2026

N° 27-2025

Rapporteure : Madame Delphine LOHNHERR

Vu la Commission Affaires Scolaires du 11 septembre 2024,

Considérant que les écoliers d'Hénouville doivent se rendre dans une piscine située sur le territoire d'une autre commune dans le cadre de l'apprentissage de la natation.

Considérant que l'utilisation de la piscine est consentie moyennant une participation financière d'un montant, actuellement, de 75,95€ par classe et par séance, susceptible d'une éventuelle nouvelle augmentation de la participation financière à l'issue de leur délibération, prévue courant juin.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention d'utilisation du centre aquatique Aqualoup de CANTELEU pour l'année scolaire 2025-2026 sur la base de 75,95€ par classe et par séance avec une autorisation de dépassement lors de leur prochaine délibération dans la limite de 100€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	14

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Révision des tarifs de la Cantine	N° 28-2025
--	-------------------

Rapporteuse : Madame Delphine LOHNHERR

Rappel du contexte :

- Par correspondance en date du 25 avril 2025, nous avons été interpellés par notre prestataire de restauration collective de l'école (CONVIVIO) sur une nouvelle actualisation des prix.
- Ainsi, de nouveaux tarifs (augmentation de 1,53 %), tenant compte de l'évolution positive de l'indice des prix à la consommation édité par l'INSEE, sont arrêtés par notre prestataire CONVIVIO avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2025.

Vu

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT).
- Le bureau municipal du 15 mai 2025.

Considérant

- Que la municipalité se réserve le droit de réviser le règlement et plus particulièrement les tarifs des prestations de cantine,
- Que par application de l'augmentation de 1,53% (suivant l'indice INSEE annuel des prix à la consommation) nos prestations de cantine seraient de :

Prestation facturée	
Tarif cantine 1 ou 2 enfants	4,37 €
Tarif cantine 3 enfants ou plus	3,72 €
Tarif adulte	4,60 €
Repas froid ou pique-nique	3,38 €

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la révision des tarifs de nos prestations de cantine avec application en septembre 2025.

Après avoir délibéré, la présente délibération est mise au vote.

Le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	14

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

3° -Affaires générales

Modification du règlement général du cimetière communal.

N° 29-2025

Rapporteur : Monsieur Giovanni MASO.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-7 et suivants, et L2223-1 et suivants, ainsi que les articles réglementaires correspondants,
- Le code civil, notamment les articles 78 et suivants,
- Le code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, R.610-5 et R.645-6,
- La délibération 11-2019 en date du 26 février 2019 relative à l'agrandissement du cimetière communal,
- Le compte rendu de réunion de la commission générale en date du 22 février 2025.

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire d'apporter une modification au règlement général du cimetière communal à l'article 30 (Emprises des concessions de terrain) du Titre 5 *Les concessions*, page 13 :

- **Concession pour un caveau : 0,80 m x 0,80 m (prévoir en plus un espace obligatoire de 0,30 m entre chaque caveau).**

Modification à apporter également à l'article 48 (Destination d'un caveau) du Titre 9 *Règles applicables aux caveaux*, page 19 :

- **Un caveau est un monument cinéraire constitué d'une case de dimension de 80 x 80 cm (sans la semelle) permettant d'accueillir plusieurs urnes (quatre au plus, au regard de leurs dimensions).**

Modification à apporter également à l'article 51 (Identification) du Titre 10 *Le jardin du souvenir*, page 20 :

- **Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les plaquettes doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 1 cm, en lettres bâton et or, police Arial.**

Après avoir délibéré, la présente délibération est mise au vote.

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	14

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Délibération approuvant le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) du 12 mai 2025 relatif au transfert de la piste d'athlétisme de Sotteville-lès-Rouen.	N° 30-2025
--	-------------------

Rapporteur : Monsieur Sylvain HAMEL.

Le Conseil Municipal ;

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'article L.5211-28-4 du CGCT ;
- le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;
- le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie ;
- la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 février 2024 qui a déclaré d'intérêt métropolitain la piste d'athlétisme située dans le stade Jean Adret à Sotteville-Lès-Rouen ;
- le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 mai 2025,

Considérant :

- que le Conseil de la Métropole en date du 12 février 2024 a déclaré d'intérêt métropolitain la piste d'athlétisme située dans le stade Jean Adret à Sotteville-Lès-Rouen à partir du 1^{er} septembre 2024 ;
- que les modalités de transfert de la piste d'athlétisme du stade Jean Adret situé sur la Commune de Sotteville-Lès-Rouen ont été étudiées par la CLECT du 12 mai 2025 ;
- qu'il convient de se prononcer sur le rapport d'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert de la piste d'athlétisme du stade Jean Adret ;
- qu'il y a lieu de se prononcer sur ce rapport dans les termes de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Décide :

- D'approuver le rapport de la **CLECT du 12 mai 2025** annexé

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation sera adressée à Monsieur le préfet de Seine-Maritime, à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie.

Après avoir délibéré, la présente délibération est mise au vote.

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	14

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Référent FREDON et ARS pour les signalements	Information
--	-------------

Rapporteur : Monsieur Philippe COQUEREL.

Monsieur Philippe COQUEREL a participé, le 03 avril dernier, au Webinaire concernant les plantes allergènes et irritantes (Ambroisies à feuille d'armoise et le berce du Caucase) ainsi que les chenilles processionnaires du pin et du chêne. Les dégâts sont sans appel en cas de contact. (principalement les animaux en contact de la chenille, en général la langue a été touchée et il est nécessaire de la couper et d'euthanasier ensuite).

Par conséquent, La FREDON (Réseau national pour la santé du végétal) et l'ARS (Agence Régionale de Santé) propose qu'il y ait un référent par commune pour effectuer les signalements. Ce référent n'est pas nécessairement un élu et n'est pas obligatoire.

En ce qui concerne notre région, peu de cas sont signalés : la chenille processionnaire du chêne approche et celle du pin remonte par la côte du Cotentin où se trouvent les pins maritimes. Par ailleurs, Il a été trouvé de l'ambroisie dans un champ de miscanthus dans le département.

Aussi, dans cette optique, les membres du CM sont sollicités pour savoir si l'on désigne un référent, et dans ce cas quel membre ?

Les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité de désigner, en tant que référent FREDON, Monsieur Philippe COQUEREL à la suite de sa candidature.

4° - Finances

Autorisation de recherches de subventions pour les investissements 2025	N° 31-2025
---	------------

Rapporteur : M. Sylvain HAMEL qui expose :

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2123-34 et L 2123-35 ;
- Le procès-verbal de la commission générale en date du 22 février 2025 émettant un avis favorable aux projets d'investissements ;

- La délibération n°19-2025 du 20 mars 2025 portant sur le budget primitif 2025 et qui expose les différents investissements pour l'année 2025.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à rechercher toutes les subventions possibles et nécessaires au financement des projets pour les investissements 2025.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi que tous les documents qui seraient la suite ou la conséquence de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	14

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

5° - Informations et questions diverses

5.1 : Acte de vente du chemin rural n°23.

La date de signature de l'acte de vente aux acquéreurs Monsieur et Madame TAUPIN pour le chemin rural n°23 est fixée au vendredi 20 juin 2025 à 17h en mairie avec l'office notarial de Maître Sandra ALIANE-DUBUS situé à Bosc-Le-Hard.

5.2 : Travaux Route de Duclair.

Le mardi 15 avril dernier un nouvel accident a eu lieu en début d'après-midi entre un poids lourd et un véhicule sur la RD982 / D47 Route de Duclair.

En raison de la dangerosité de ce carrefour Monsieur le Maire a fait la demande expresse pour qu'il soit aménagé dans les meilleurs délais, tout comme la bande de rive afin de sécuriser les piétons, poussettes qui rejoignent le quai à bus de la Fontaine.

Par conséquent, à la suite de cette demande, nous avons eu la confirmation le jeudi 17 avril par Mme Le Goff de Viafrance Normandie d'une intervention sur la commune route de Duclair concernant ces différents travaux :

- Nature des travaux : prolongement du trottoir
- Lieu des travaux : Route de Duclair
- Période des travaux : à partir du 26 mai pendant 3 semaines.
- Type d'arrêté : perturbation de la circulation (circulation alternée par feux).

5.3 : Courrier à Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet du Département et de la Région Normandie, sur l'installation d'un radar tronçon sur la RD982.

Vous trouverez ci-joint le courrier adressé le 06 mai 2025 à Monsieur le préfet du Département par les maires de Saint-Martin de Boscherville, Duclair, Saint-Pierre de Varengueville et Hénouville. Ce courrier concerne la sécurité sur la RD982 et principalement l'installation d'un radar autonome sur ce tronçon entre Duclair et Saint-Martin de Boscherville.

5.4 : Médiation ASL (Association Syndicale Libre) Orée de la Forêt, 2^{ème} réunion plénière.

La 2^{ème} réunion plénière de médiation dans l'affaire ASL Orée de la Forêt s'est tenue le jeudi 17 avril 2025 à 9h30 à la maison des avocats de Rouen, espace du palais. Les représentants de la Métropole, en qualité d'intervenante volontaire, ont été accueillis à cette réunion. Les demandes de la Métropole pour l'entretien de la pompe de relevage des eaux usées et du réseau (canalisation des eaux usées) ont été effectuées, respectivement par le lotisseur (M. LEFEBVRE) et la mairie. Reste à fournir une attestation de bon fonctionnement de la pompe de relevage par un organisme agréé (ASL).

5.5 : Courrier à Monsieur Hervé MORIN, Président de la Région Normandie, sur le plan d'action relatif aux Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP).

Monsieur le Maire a adressé un courrier le 25 mars dernier à Monsieur le Président de la Région Normandie au sujet du plan d'action relatif aux Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP), porté par le ministère de la santé et de la prévention depuis 2023 et ayant comme ambition à l'horizon 2027, de porter à 4000 les MSP, afin de répondre aux enjeux actuels en apportant ainsi des solutions concrètes pour soutenir les acteurs de terrain que sont les professionnels de santé, notamment les médecins généralistes, dentistes, kinésithérapeutes, etc...

Dans le courrier, Monsieur le Maire précise, qu'après consultation des institutionnels, nous avons eu confirmation que notre projet municipal de construire une MSP était viable.

Aussi, le Conseil Régional de Pays de la Loire accompagne les porteurs de projets immobiliers de MSP pour les communes. À ce titre, la Région Pays de la Loire subventionne à hauteur de 30% les projets.

Monsieur le Maire demande au Président de la Région Normandie si, au regard de ces éléments, le même dispositif est actif au sein de la Région Normandie, ou pour le moins à l'étude, en réflexion ou envisageable.

5.6 : Remerciements à la suite du versement des subventions.

Subventions versées :

Association TCH76 : 1000€

Comité des fêtes : 2500€

Musiques en Boucles : 3500€

Association ADH (les jardins partagés) : 300€

Association Gymnastique et Danse d'Hénouville : 1700€

Association Jardin d'Eveil : 380€

Association YCR76 : 2200€

Association Judo en Seine : 1300€

Association Mam Petite Pousse : 350€

Association le Relais Des Arts : 550€

Association APECHE : 1000€

Association AVBF : 150€

Association Nos Frères de la Rue : 200€

Par l'intermédiaire d'une très belle carte, Monsieur et Madame HUE Marie-Catherine et Jean-Paul remercient vivement Monsieur le Maire, les conseillères et conseillers municipaux, les bénévoles du bureau d'aide sociale ainsi que les employés municipaux, pour l'attention très touchante du petit brin de muguet et le mot très gentil qui l'accompagnait, et pour la jolie boîte à livres repeinte et refaite à neuf.

5.7 : Stage de secourisme mercredi 25 juin 2025.

À la suite du courriel du Secrétaire Général, Monsieur DE ARAUJO en date du 24 avril dernier, pour information et rappel, il précisait qu'un stage de secourisme pour les agents de la commune, gratuit et organisé par la société d'assurance Groupama (coordonnateur Monsieur DESANNAUX) était fixé le mercredi 25 juin 2025 de 10h à 12h à la Maison Des Associations salle Berthe Morisot. Probablement et au maximum 9 agents pourront en bénéficier sur 11 (2 agentes ont déjà effectué ce stage de secourisme le samedi 12 avril dernier, Rose et Sophie).

Aussi, M. DESANNAUX a précisé que 15 places maximales étaient disponibles pour cette séance. Par conséquent, quelques places seront encore libres (jusqu'à 6 maximum si nous sommes 9 agents inscrits). Si vous êtes donc intéressé(e)s et disponibles et que vous souhaitez y participer, merci de bien vouloir vous manifester auprès du Secrétaire Général.

En outre, ce même jour, et au même endroit, l'après-midi de 14h à 16h ce stage identique de secourisme sera ouvert aux sociétaires Groupama Hénouvillais intéressés et disponibles. La société d'assurance se charge de la diffusion de l'information, des convocations et des inscriptions.

Par ailleurs, il est prévu d'organiser un déjeuner convivial ensemble dans la salle Gargantua le midi de ce mercredi 25 juin après ce stage de secourisme des agents et peut-être avec certain(e)s d'entre vous.

Tous les agents ainsi que les membres du CM y sont conviés. Chacun apportera sa contribution au repas (salade, boisson, dessert, etc...). Merci de bien vouloir nous prévenir si vous souhaitez participer à ce repas. Les modalités d'organisation de ce déjeuner convivial seront étudiées en amont, début juin ou mi-juin, et vous seront restituées environ 10 jours avant la date du 25 juin.

5.8 : Projet d'un spectacle "grandiose" de Thomas Jolly pour le 14 juillet 2025.

Le lundi 12 mai dernier, Thomas JOLLY avait présenté aux élus de la Métropole le spectacle inédit qu'il projetait d'organiser à Rouen à l'occasion des festivités du 14 juillet 2025. Ci-joint au document de la séance l'explicatif du projet. Néanmoins ce projet a finalement été annulé.

5.9 : Projet porté par l'Association du Concours International de Clarinette Jacques Lancelot.

Une réunion a eu lieu le 21 mai dernier avec Madame Aude CAMUS, Directrice artistique au Concours International de Clarinette Jacques Lancelot, Association reconnue d'intérêt général. Cette réunion concernait un échange sur un projet de concert à Hénouville dans le cadre de la tournée du ou de la lauréat(e) du 7^{ème} CICJLancelot 2025-France.

L'objectif serait de programmer ce concert en 2026 dans la salle Thomas Pesquet, comme en 2022, en proposant la formule de concert récital clarinette et piano qui avait remporté un très grand succès. Le budget total s'élèverait au maximum à 4665€. Le montage financier prévisionnel serait donc le suivant : Mairie d'Hénouville = 1800€, Association Jacques Lancelot = 2865€.

5.10 : ACANTHE : Lotissement de 33 lots "Le Cèdre" (Grande Rue).

La DDTM (Direction Départementale des Territoires de la Mer) nous a adressé pour information, le 26 mai dernier, la copie du courrier destinée à l'entreprise Acanthe au sujet du Lotissement du Cèdre (Grande Rue) :

Le 24 janvier 2023, un contrôle constatant des dysfonctionnements des ouvrages de gestion des eaux pluviales du lotissement visé en objet a été effectué. Afin de remédier à ces problèmes, vous avez déposé le 24 octobre 2024 des solutions correctives validées par arrêté du 17 décembre 2024.

Or à ce jour les mesures correctives ne sont toujours pas réalisées.

Je vous demande donc de les mettre en œuvre le plus tôt possible. À défaut de leurs réalisations d'ici fin juin, nous procèderons à la reprise du contrôle initial.

5.11 : Agenda et rappel du planning prévisionnel des conseils municipaux, des C.A. du CCAS et de la seconde commission générale de 2025.

- **Planning prévisionnel** des prochains conseils municipaux de 2025 : mardi 26 août et jeudi 4 décembre.
- **Planning prévisionnel** des prochains CA du CCAS de 2025 : jeudi 4 septembre et jeudi 18 décembre.
- **Planning prévisionnel** de la prochaine commission générale de 2025 : jeudi 27 novembre.

La semaine bleue 2025, qui aura cette année pour titre "**Vieillir, une force à partager**", se déroulera du lundi 06 au dimanche 12 octobre.

Le repas des anciens aura lieu le dimanche 26 octobre 2025.

La prochaine réunion est programmée au mardi 26 août 2025 à 18 heures 30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30